



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
et cessibilité**

**Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées
AV 311 et AV 313 situées 82 route des Sables et 2 rue des Varennes
sur le territoire de la commune de Digoin**

n° 71-2022-04-29-00002

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté de péril ordinaire en date du 14 octobre 2019 ;
- VU** le courrier en date du 4 septembre 2019 adressé par la mairie de Digoin aux propriétaires des parcelles AV311 et AV313 leur demandant de remédier à l'absence d'entretien de l'immeuble laissé à l'abandon ;
- VU** les courriers de Maître LAMOTTE CHAMPY en date du 24 juin 2019, 15 octobre 2019 et 26 octobre 2019 indiquant qu'aucun acte ne peut être rédigé à défaut de connaître les origines et les dévolutions suite aux décès Antoine STROTTNER et Joseph STROTTNER, respectivement père et grand-père de Dominique STROTTNER lui-même décédé et que le dossier a été confié aux Domaines ;
- VU** le courrier en date du 16 juin 2021 adressé par la mairie de Digoin à France Domaine demandant de remédier à l'absence d'entretien de l'immeuble laissé à l'abandon ;
- VU** la délibération en date du 10 juin 2021 du conseil municipal de Digoin relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste ;
- VU** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 16 juin 2021 sa notification, ses parutions et son certificat d'affichage ;
- VU** le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste en date du 5 novembre 2021 ;
- VU** la délibération en date du 19 novembre 2021, déclarant les parcelles AV311 et AV313 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2021 fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à disposition du public durant un mois, l'évaluation sommaire de son coût, les 11 avis tous favorables portés sur le registre des observations et l'absence de courrier adressé en mairie à cet effet ;

VU l'avis de la SAFER DU 4 octobre 2017 évaluant l'ensemble de la propriété à 22000€;

VU la demande du maire en date du 9 février 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles AV311 et AV313 au profit de la commune de Digoïn ;

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées AV311 et AV313 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévues par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra de remédier à l'état d'abandon et de sécuriser les lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AV311 et AV313 sises 82 route des Sables et 2 rue des Varennes, 71160 DIGOIN, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Digoïn.

ARTICLE 2 – Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les parcelles cadastrées AV311 et AV313 sises 82 route des Sables et 2 rue des Varennes, 71160 DIGOIN, appartenant en qualité de mandataire à France Domaine, DIRFIP, Gestion des Patrimoines Privés, avenue Janvier, CS 84456, 35044 RENNES Cedex sont déclarées cessibles au profit de la commune de Digoïn.

ARTICLE 4 – Selon les évaluations de la SAFER du 4 octobre 2017 et validée oralement par France Domaine, l'indemnité provisionnelle est fixée à 22 000€.

ARTICLE 5 – La prise de possession des parcelles cadastrées AV311 et AV313 par la commune de Digoïn ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle et devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Digoin et publié par tous autres moyens en usage dans la commune pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Il sera notifié par la mairie aux propriétaires concernés par recommandé avec accusé réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production de la copie de la lettre d'envoi en recommandée et de l'original de l'accusé réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une.

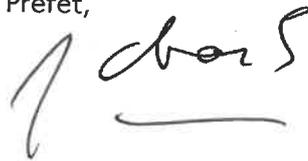
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Digoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 29 AVR. 2022

Le Préfet,



Julien CHARLES